

# DECISION DCC 19-212 DU 09 MAI 2019

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2253/331/REC-18, par laquelle Monsieur Hippolyte N. C. GANDOTE, 01BP 583 Porto-Novo, sollicite l'intervention de la Cour au sujet de sa situation administrative dans l'Armée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs André KATARY et Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de



force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que lors des manœuvres Donga 2003 avec les militaires belges, il a cogné sa tête contre une pierre ; qu'un mois après, il a souffert d'un abcès cérébral et a subi une intervention chirurgicale ; que depuis, il est resté à la maison sans aucun acte de radiation malgré qu'il a retrouvé sa santé ; qu'il a écrit au Médiateur de la République, au ministre de la défense, au ministre de la justice et au chef d'Etat-Major général des armées sans suite ;

**Considérant** qu'en réponse, le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre explique qu'en vertu des dispositions de la loi n° 63-5 sur le recrutement, au terme des dix-huit mois de service militaire les appelés sont en principe rendus à la vie civile ; que leur rengagement est subordonné à plusieurs facteurs dont la barre budgétaire, le niveau de discipline, l'aptitude physique ; que le non rengagement du requérant ne souffre d'aucune irrégularité et ne viole aucune disposition des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de Monsieur Hippolyte N. C. GANDOTE tend à faire apprécier par la Cour la régularité de son non rengagement ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut donc pas en connaître ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à Monsieur Hippolyte N. C. GANDOTE, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph  
Razaki

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU

Président  
Vice-Président



A. Rigobert  
Syvain Messan

AZON  
NOUWATIN

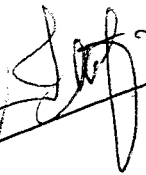
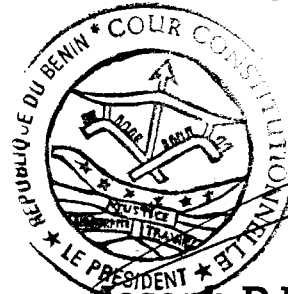
Membre  
Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**



**Joseph DJOGBENOU.-**